

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

ACCORD DU 12 JANVIER 2018 RELATIF AUX NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO) 2017, qui se sont déroulées les 13 décembre 2017 et 20 décembre 2017, les partenaires sociaux de la branche ont arrêté les modalités suivantes.

Article 1 - Augmentation des salaires

Les partenaires sociaux conviennent qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les salaires minima annuels et mensuels sont augmentés de 1 % pour tous les salariés relevant des annexes 1, 2 et 3 et sont définis comme suit :

1. Salaires minima conventionnels applicables aux salariés permanents :

Les salaires minima annuels et mensualisés sont augmentés de 1 % pour les permanents relevant de l'annexe 1 de la convention collective nationale de l'édition phonographique à compter du 1^{er} janvier 2018 et sont fixés comme suit :

	Annuel	Garantie mensuelle (annuel divisé par 12,5)
I	18 743,90 €	1 499,51 €
II	18 743,90 €	1 499,51 €
III	19 358,33 €	1 548,67 €
IV	20 961,45 €	1 676,92 €
V	22 578,06 €	1 806,25 €
VI	25 356,88 €	2 028,55 €
VII	31 074,93 €	2 485,99 €
VIII	38 583,09 €	3 086,65 €
IX	47 747,82 €	3 819,83 €

2. Salaires minima conventionnels applicables aux techniciens du spectacle et artistes interprètes

A compter du 1^{er} janvier 2018, les barèmes conventionnels de salaire minimum, applicables aux techniciens du spectacle et aux artistes interprètes relevant des annexes 2 et 3, sont augmentés de 1 % et sont définis dans les annexes I et II du présent accord.

Article 2 - Primes

Corrélativement à l'augmentation des salaires minima conventionnels des salariés permanents, le barème de base de la prime d'ancienneté est fixé comme suit :

Handwritten signatures and initials: *AB*, *PL*, *DF*, *PS*, *P.B*, *CWS*, *CWS*, *TN*

Niveaux de classification convention collective	Base prime d'ancienneté
I	937,20 €
II	1 030,00 €
III	1 154,72 €
IV	1 308,97 €
V	1 566,45 €

Les partenaires sociaux entendent rappeler en tant que de besoin que les salariés à temps partiel bénéficient de l'ensemble des primes conventionnelles.

Le montant de ces primes est calculé au prorata du temps de travail des salariés à temps partiel.

Article 3 - Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être supprimés.

Article 4 - Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Les dispositions relatives au présent accord entreront en vigueur, avec effet au 1^{er} janvier 2018, à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail.

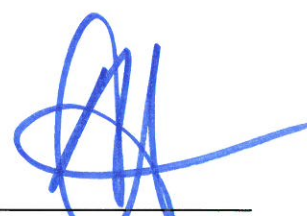
Fait à Neuilly-sur-Seine, le 12 janvier 2018

En 19 exemplaires originaux

SIGNATAIRES



**Syndicat National de l'Edition
Phonographique (SNEP)**
Monsieur Guillaume Leblanc
Directeur Général



Syndicat des musiques actuelles (SMA)
Madame Aurélie HANNEDOUCHE
Déléguée générale

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like 'JRS', 'P.B.', 'PL', 'CWR', 'LWS', 'TW', and a blue 'nf' mark.

**Fédération Communication, Conseil et
Culture (F3C) – CFDT**

Monsieur René Fontanarava
Secrétaire National



**Fédération Culture, Communication,
et Spectacle (FCCS) – CFE/CGC**

Monsieur Pascal Louet
Secrétaire Fédéral



Fédération Media 2000 – CFE/CGC

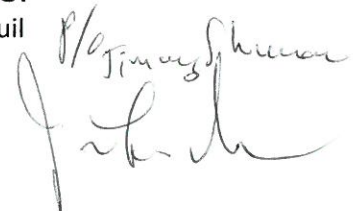
Fédération de la Métallurgie – CFE/CGC

**Fédération des Travailleurs des Industries
du Livre, du Papier et de la Communication
(FILPAC) – CGT**

Monsieur Laurent Gaboriau
Secrétaire Fédéral

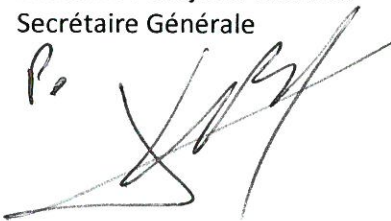
**Fédération Nationale des Syndicats du
Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action
Culturelle (FNSAC) – CGT**

Monsieur Denis Gravouil
Secrétaire Général



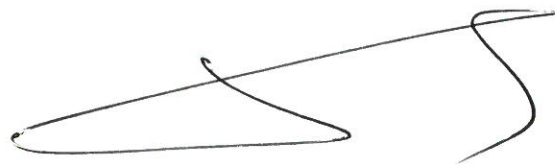
**Fédération des Arts, du Spectacle, de
l'Audiovisuel et de la Presse (FASAP) – FO**

Madame Françoise Chazaud
Secrétaire Générale



Fédération Employés et Cadres (FEC) – FO

Monsieur Thierry Noleval
Secrétaire Général



**Pour le Syndicat National des Artistes, des
Chefs d'Orchestre Professionnels de Variétés
et Arrangeurs (SNACOPVA) – CFE-CGC**

Monsieur Serge Navarro
Président



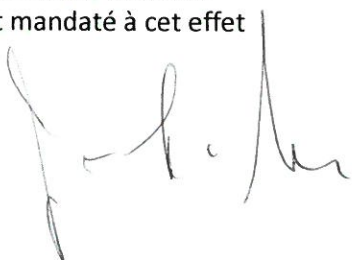
**Pour le Syndicat National des Artistes et
Professions du Spectacle
(SNAPS) – CFE-CGC**

Monsieur Yannick Heurtault
Président



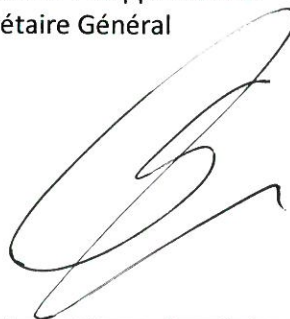
**Pour le Syndicat Français des Artistes
Interprètes (SFA) - CGT**

Monsieur Jimmy Shuman
Dûment mandaté à cet effet



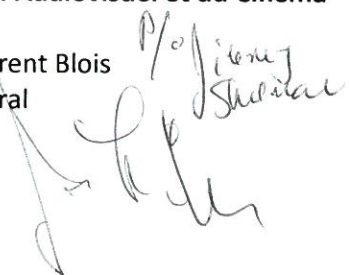
**Pour le Syndicat National des Artistes
Musiciens (SNAM) - CGT**

Monsieur Philippe Gautier
Secrétaire Général



**Pour le Syndicat des Professionnels des
Industries de l'Audiovisuel et du Cinéma
(SPIAC) - CGT**

Monsieur Laurent Blois
Délégué général



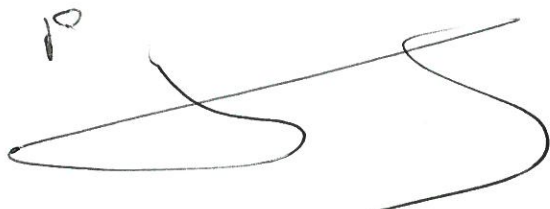
**Pour le Syndicat national des Musiciens
(SNM) – FO**

Madame Hélène Lequeux
Secrétaire Générale



**Syndicat National Presse Edition
Publicité (SNPEP) – FO**

Madame Nathalie HOMAND
Secrétaire Générale Adjointe



Salariés relevant de l'Annexe II de la Convention collective nationale de l'Edition Phonographique

NIVEAUX	FILIERE SON	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau I	2ème assistant son					
	1			132,29		
	2					
	3					
	4					
	Technicien des instruments / backliner					
	1	158,75		158,75		137,57
	2	135,46				117,47
	3	121,71				104,77
	4	115,35				
	Assistant son					
	1	162,98		162,98		137,57
	2	138,63				117,47
	3	124,88				104,77
	4	118,52				
	Niveau II. A	Programmeur musical				
1		162,98		162,98		142,86
2		138,63				121,71
3		124,88				109,29
4		118,52				
Régisseur son / technicien son						
1		174,63		162,98		153,45
2		148,16				130,17
3		133,34				117,47
4		127,00				
Monteur son						
1				162,98		
2						
3						
4						
Sonorisateur						
1			150,28		150,28	153,45
2			128,05			130,17
3			115,35			117,47
4			109,00			
Preneur de son / OPS						
1	204,25		204,25		158,75	
2	173,57				135,46	
3	156,62				121,71	
4	148,16					

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

COMPLÈMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts. Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

J.S. A4 CWS LP
 P.L. E NF TW
 P.G.

Page 5

NIVEAUX	FILIERE SON	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
Niveau II. B	Illustrateur sonore						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1	182,03		182,03			
	2	154,51					
	3	139,69					
	4	132,29					
	Perchman-perchiste						
	1			203,19			
	2						
	3						
	4						
	1er assistant son						
	1			203,19			
	2						
	3						
	4						
	Bruiteur						
	1			242,35			
	2						
	3						
	4						
	Mixeur						
Niveau III	1	242,35		242,35		230,71	
	2	206,37				195,78	
	3	185,20				176,74	
	4	179,91					
	Ingénieur du son						
	1	289,97		289,97		241,29	
	2	246,58				205,30	
	3	222,24				184,14	
	4	210,61					

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

Page 6

FILIERE IMAGE GRAPHISME

NIVEAUX	FILIERE IMAGE GRAPHISME	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	assistant: cadreur / cameraman / OPV *						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable . Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			162,98			
	2						
	3						
	4						
	Chauffeur de salle						
	1			127,00			
	2						
	3						
	4						
	Rédacteur						
	1	127,00					
	2	107,95					
	3	97,36					
	4	92,08					
	2ème assistant OPV						
	1			162,98			
	2						
	3						
	4						
	Opérateur magnétoscope						
	1			154,51			
	2						
	3						
	4						
	Opérateur magnétoscope ralenti						
	1			154,51			
	2						
	3						
	4						
	Opérateur projectionniste						
	1					147,10	
	2					124,88	
	3					112,18	
	4						
	Opérateur prompteur						
	1			154,51		147,10	
	2					124,88	
	3					112,18	
	4						
	Opérateur régie vidéo						
	1			154,51			
	2						
	3						
	4						
	Opérateur synthétiseur						
	1			154,51			
	2						
	3						
	4						

	Animateur (vidéogramme d'animation)					
	1			132,29		
	2					
	3					
	4					
Niveau II. A	Photographe					
	1	161,92		161,92		161,92
	2	137,57				137,57
	3	123,82				123,82
	4	117,47				
	Présentateur					
	1		184,14		184,14	174,63
	2		156,62			148,16
	3		140,75			133,34
	4		133,34			
	Illustrateur					
	1	161,92		161,92		
	2	137,57				
	3	123,82				
	4	117,47				
	Technicien vidéo					
	1			210,61		
	2					
	3					
	4					
Niveau II. B	1er assistant OPV					
	1			223,30		
	2					
	3					
	4					
	Cadreur / Cameraman / OPV					
	1		261,39	261,39		
	2		222,24			
	3		200,02			
	4		190,50			
Niveau III	Chef OPV					
	1		302,68	302,68		
	2		257,16			
	3		231,76			
	4		220,13			
	Ingénieur de la vision					
	1			302,68		
	2					
	3					
	4					
	Directeur de la photo					
	1		422,26	422,26		
	2		358,76			
	3		322,78			
	4		306,91			

* l'assistant cadreur / caméraman / OPV ne peut être employé pour le vidéo clip

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE REALISATION

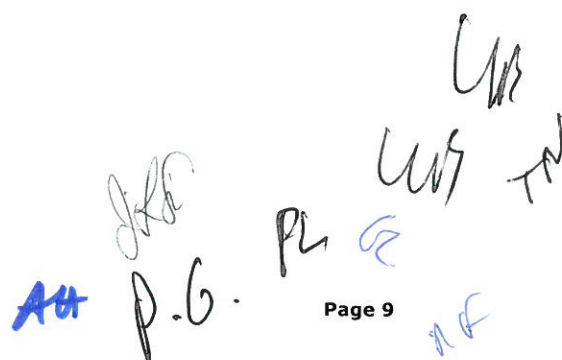
NIVEAUX	FILIERE REALISATION	PHONOGRAMME		VIDEOGRAMME		Spectacle vivant promotionnel	COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Conseiller technique à la réalisation						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.
	1			242,35		140,75	
	2					119,58	
	3					107,95	
	4						
Niveau II.A	2ème assistant réalisateur						
	1			183,09			
	2						
	3						
	4						
	Assistant réalisateur						
	1	204,25		204,25			
	2	173,57					
	3	156,62					
	4	148,16					
Niveau II.B	Script						
	1			221,19			
	2						
	3						
	4						
	1er assistant réalisateur						
	1			221,19			
	2						
	3						
	4						
	Réalisateur artistique						
	1	190,50				190,50	
	2	161,92				161,92	
	3	146,05				146,05	
	4	138,63					
Niveau III	Réalisateur						Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			243,41			
	2						
	3						
	4						

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"



FILIERE REGIE

NIVEAUX	FILIERE REGIE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Aide de plateau / Assistant de plateau						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			127,00		121,71	
	2					103,72	
	3					93,13	
	4						
Niveau II.A	Régisseur adjoint						
	1	162,98		162,98		142,86	
	2	138,63				121,71	
	3	124,88				109,00	
	4	118,52					
	Régisseur						
	1	189,44		189,44		158,75	
	2	160,86				135,46	
	3	144,99				121,71	
	4						
	Régisseur de plateau / Chef de plateau						
	1		162,98	162,98		153,45	
	2		138,63			130,17	
	3		124,88			117,47	
	4		118,52				
Niveau II.B	Régisseur général						
	1	221,19		221,19		211,67	
	2	188,39				179,91	
	3	169,34				161,92	
	4	160,86					

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

Handwritten signatures and initials:
 Au, J.S., P.G., PL, C.W.T., n.f.
 Page 10

FILIERE PRODUCTION - POST PRODUCTION

NIVEAUX	FILIERE PRODUCTION POST PRODUCTION	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
NIVEAU I	Secrétaire de production						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			142,86			
	2						
	3						
	4						
	Conseiller artistique de production						
	1	142,86		142,86		131,23	
	2	121,71				111,13	
	3	109,00				100,54	
	4	103,72					
	Assistant du directeur de la distribution artistique						
	1			127,00			
	2						
	3						
	4						
	Assistant de production						
	1			162,98			
	2						
	3						
	4						
	Assistant monteur / Monteur adjoint						
	1			162,98			
	2						
	3						
	4						
	Assistant de post-production						
	1			142,86			
	2						
	3						
	4						
Niveau II.A	Répétiteur						
	1	148,16		148,16		127,00	
	2	125,94				107,95	
	3	113,24				97,36	
	4	107,95					
	Traducteur / Interprète						
	1	150,28		150,28		136,52	
	2	128,05				116,41	
	3	115,35				104,77	
	4	109,00					
	Copiste						
	1	150,28					
	2	128,05					
	3	115,35					
	4	109,00					
	Monteur *						
	1			214,83			
	2						
	3						
	4						
Niveau II.B	Coordinateur d'écriture (script éditeur)						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE
	1			202,14			
	2						
	3						
	4						

	Documentaliste / Iconographe						SPECTACLES OU LES TOURNEURSqui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1	192,62		192,62			
	2	164,04					
	3	147,10					
	4	139,69					
	Directeur de la distribution artistique						
	1			176,74			
	2						
	3						
	4						
	Chargé de production						
	1	221,19				148,16	
	2	188,39				125,94	
	3	169,34				113,24	
	4	160,86					
	Chef monteur						
	1			262,46			
	2						
	3						
	4						
Monteur truquiste / Truquiste							
1			225,42				
2							
3							
4							
Niveau II.B	Directeur artistique de production						
	1	262,46		262,46		169,34	
	2	223,30				143,93	
	3	201,08				129,11	
	4	190,50					
	Coordinateur/directeur musical						
	1	262,46		262,46		169,34	
	2	223,30				143,93	
	3	201,08				129,11	
	4	190,50					
	Administrateur de production						
	1			202,14			
	2						
	3						
	4						
Niveau III	Directeur de production						
	1			367,23			
	2						
	3						
	4						
	Directeur de post prod / Chargé de post prod						
	1			302,68			
	2						
	3						
	4						

* pour les vidéos clips, peut être employé si l'emploi de chef monteur est pourvu

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

Handwritten signatures and initials:
 Au, JFS, P.G., PL, LUB, TN, NF
 Page 12

FILIERE MAQUILLAGE COIFFURE

NIVEAUX	FILIERE MAQUILLAGE COIFFURE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Assistant du styliste						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1	138,63		138,63		125,94	
	2	117,47				106,89	
	3	105,83				96,30	
	4	100,54					
	Maquilleur						
	1	162,98		162,98		155,57	
	2	138,63				132,29	
	3	124,88				118,52	
	4	118,52					
	Coiffeur						
	1	162,98		162,98		155,57	
	2	138,63				132,29	
	3	124,88				118,52	
	4	118,52					
	Habilleur						
	1			146,05		135,46	
	2					115,35	
	3					103,72	
	4						
	Costumier						
	1	162,98		162,98		211,67	
	2	147,10				179,91	
	3	132,29				161,92	
	4	125,94					
Niveau II.A	Coiffeur perruquier						
	1			203,19			
	2						
	3						
	4						
	Chef costumier						
	1			204,25			
	2						
	3						
	4						
	Styliste						
	1	183,09		183,09		157,68	
	2	155,57				134,40	
	3	139,69				120,65	
	4	133,34					
	Chef coiffeur / Chef coiffeur perruquier						
	1			203,19			
	2						
	3						
	4						
	Chef maquilleur / Chef maquilleur posticheur						
	1			203,19			
	2						
	3						
	4						
	Concepteur maquillage						
	1			203,19			
	2						
	3						
	4						

AH / BS

P.G.PC

LAB
LAB
TV
AF

	Concepteur coiffure				
	1			203,19	
	2				
	3				
	4				

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE LUMIERE

NIVEAUX	FILIERE LUMIERE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau II.A	Technicien lumière						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable . Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1				157,68	148,16	
	2					125,94	
	3					113,24	
	4						
	Electricien						
	1			185,20		158,75	
	2					135,46	
	3					121,71	
	4						
	Chef électricien						
	1			225,42		190,50	
	2					161,92	
	3					146,05	
	4						
	Eclairagiste						
	1				211,67	243,41	
	2					207,43	
	3					186,26	
	4						

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

CUB
 CUB
 TW
 JPS.
 P.G. PL
 Page 14
 NF

FILIERE DECORATION MACHINISTE

NIVEAUX	FILIERE DECORATION MACHINISTE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation	
Niveau I	Assistant décorateur					
	1			127,00		
	2					
	3					
	4					
	Assistant ensemblier					
	1			127,00		
	2					
	3					
	4					
	Technicien de plateau					
	1		127,00	127,00		130,17
	2		107,95			111,13
	3		97,36			99,49
	4		92,08			
	Constructeur					
	1			138,63		
	2					
	3					
	4					
	Accrocheur rigger					
	1		138,63	138,63		130,17
	2		117,47			111,13
	3		105,83			99,49
	4		100,54			
Niveau II.A	Sculpteur décorateur					
	1			161,92		
	2					
	3					
	4					
	Machiniste					
	1			185,20		148,16
	2					125,94
	3					113,24
	4					
	Maquettiste staffeur					
	1			215,90		
	2					
	3					
	4					
	Staffeur					
	1			215,90		
	2					
	3					
	4					
	Menuisier					
	1			215,90		
	2					
	3					
	4					
	Tapissier					
	1			209,54		
	2					
	3					
	4					

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

CWB
TN
CWB

AH

1/88

P.G.

PL

RF

Niveau II.A	Accessoiriste					
	1			184,14		
	2					
	3					
	4					
	Conducteur de groupe / Groupman					
	1			201,08		201,08
	2					171,45
	3					153,45
	4					
	Chef menuisier					
	1			256,11		
	2					
	3					
	4					
	Chef peintre					
	1			256,11		
	2					
	3					
	4					
	chef staffeur					
	1			256,11		
	2					
	3					
	4					
	Peintre décorateur					
	1			191,56		167,22
	2					141,80
	3					128,05
	4					
	Chef machiniste					
	1		225,42	225,42		190,50
	2		191,56			161,92
	3		172,51			146,05
	4		164,04			
Niveau II.B	décorateur					
	1	246,58		246,58		222,24
	2	209,54				189,44
	3	188,39				170,39
	4	178,86				
	Ensemblier					
	1			221,19		
	2					
	3					
4						
Niveau III	Chef constructeur					
	1			292,09		
	2					
	3					
	4					
	Chef décorateur / Architecte décorateur					
	1			398,98		
	2					
3						
4						

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

- 1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"
- 2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"
- 3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"
- 4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

Annexe II

Salariés relevant de l'Annexe III de la Convention collective nationale de l'Edition Phonographique
(ci-après la Convention collective)

I. Salariés relevant du titre II de l'Annexe III de la Convention collective

- a) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **178,64 euros**.
- b) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.2 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **535,92 euros**.
- c) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.3-1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **29,47 euros**.
- d) L'article II.1.2.3-2.1 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Dans ce cas le salaire minimum des artistes lyriques, diseurs et artistes dramatiques est égal à ce qui suit :

1^{ère} tranche indivisible de vingt minutes d'interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini qui sont effectivement utilisées par l'employeur :

Le salaire minimum est fixé à 285,67 €

2^{ème} tranche indivisible de vingt et une à quarante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 257,09 €

3^{ème} tranche indivisible de quarante et une à soixante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 228,53 €

4^{ème} tranche indivisible de soixante et une à quatre-vingt minutes :

Le salaire minimum est fixé à 199,97 €

5^{ème} tranche indivisible de quatre-vingt une à cent minutes :

Le salaire minimum est fixé à 171,40 €

6^{ème} tranche indivisible de cent une à cent vingt minutes et par tranche de vingt minutes suivante :

Le salaire minimum est fixé à 142,83 €. »

- e) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.2.1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **226,68 euros**.

- f) L'article II.3.2 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant du salaire minimum d'un artiste principal au titre de sa participation à un spectacle vivant promotionnel tel que défini à l'article II.3.1 ci-dessus est de 82,55 € de salaire brut par représentation dans un magasin et de 129,11 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacles. »

II. Salariés relevant du titre III de l'Annexe III de la Convention collective

- a) Le montant du cachet de base dû pour un service de trois heures tel que visé à l'article III.2 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **166,13 euros bruts**.
- b) Le montant du cachet de base dû pour un service de quatre heures tel que visé à l'article III.2 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **221,51 euros bruts**.
- c) L'article III.4 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant minimum forfaitaire de rémunération à la journée est égal à ce qui suit, selon l'engagement convenu avec l'employeur, étant précisé que l'engagement à la journée doit concerner un nombre minimum de trois journées sur une suite de sept jours consécutifs :

- *275,16€ euros la journée, composés d'un cachet de 165,10 euros au titre de l'enregistrement, avec une limitation à vingt minutes de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables, et d'un cachet de 110,06 euros au titre du travail de répétition qui ne peut comporter aucun enregistrement ;*

Ou

- *385,41 euros la journée, soit trois cachets de 128,47 euros au titre de l'enregistrement et du travail lié au dit engagement, sans limitation de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables.*

Le montant minimum forfaitaire de rémunération à la journée peut être porté à ce qui suit si l'engagement concerne un nombre minimum de cinq journées sur une suite de sept jours consécutifs :

- *avec une limitation à quinze minutes de la durée d'interprétations enregistrées de l'artiste effectivement utilisables : 248,28 euros la journée, composés d'un cachet de 138,95 euros au titre de l'enregistrement et d'un cachet de 109,33 euros au titre du travail de répétition.*

Outre les pauses-repas visées à l'article III.7 ci-après, chaque journée de travail lié à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés est coupée d'une heure de pause dans la journée, à prendre en deux ou trois fois. »

- d) L'article III.20 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« En cas de participation d'un artiste tel que défini à l'article III du présent Titre à un spectacle vivant promotionnel au sens de l'article II.3.1 de la présente annexe, le montant de la rémunération minimum qui lui est due à ce titre est de 97,36€ de salaire brut par représentation dans un magasin et de 132,29 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacle.

Le salaire dû à l'artiste lui est versé sous forme de cachets dont le minimum est celui fixé au paragraphe précédent.

Le bulletin de salaire délivré à l'artiste indique le nombre de cachets. »

CWB
Aut PL TN
P.G.
Page 18